Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi du 15 décembre 2017

Nombre de représentants en exercice :	**13**
Nombre de présents :	**8**
Nombre de votants :	**9**

L'an deux mil dix-sept, le 15 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PICARD, Maire,

Présents : Mrs PICARD, NADALIN, GIUDICI, MIOTTE
Mmes BARRE, BEUGNET, RESCH, CHIPPEAUX

Absents excusés : Mmes GUERET, RENOFFIO Mrs. NISSOU, SAIAIH

Procuration : M.PILEYRE à M. MIOTTE

Secrétaire : Mme CHIPPEAUX

Assistait également au conseil: Mme Bénédicte GUERET

Modification des statuts des Communes membres au Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément à la Loi NOTRe du 7 août 2015, 19 communes dont la compétence Eau Potable était assurée par le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas (SESN) intègreront au 1er janvier 2018 Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA).

Lors de sa séance du 30 novembre 2017, le Conseil Syndical du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas a donc adopté une modification de ses statuts à compter du 1er Janvier 2018, à savoir :

Article 1er : Il est constitué, conformément aux articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Intercommunal des Eaux. Ce syndicat regroupe les communes de : Felon, Lachapelle-sous-Rougemont, Leval, Petitefontaine, Romagny-sous-Rougemont, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé 26 Bis Grande Rue à Etueffont.

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Article 8 : à supprimer.

Article 11 : Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Delle.

En application du CGCT chaque Commune membre doit se prononcer sur ces modifications.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- accepte les modifications des statuts du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas.

Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant :

- qu'il est nécessaire de créer 2 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018,
- qu'il appartient également à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs

Le Conseil, après délibéré :

- décide la création d'emplois de non titulaires pour faire face à des besoins occasionnels à raison de : 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2018,
- décide de fixer la rémunération nette des agents recenseurs comme suit :
  - 1,40 € par formulaire « bulletin individuel » rempli,
  - 1,07 € par formulaire « feuille logement » rempli.

En outre, les agents recenseurs recevront un forfait de 200 € par personne comprenant le défraiement par séance de formation suivie, pour la tournée de reconnaissance et pour les frais de transport en cas d'utilisation du véhicule personnel.

- autorise le Maire à nommer par arrêté les agents recenseurs aux conditions susvisées.

La dépense sera imputée au chapitre 12 article 6218.

La séance a été levée à 20 h 00.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme.
Le Maire,